

Interprétation et application de la Convention

Commerce des spécimens végétaux

ENREGISTREMENT DES PÉPINIÈRES D'ESPÈCES DE L'ANNEXE I REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT

Le présent document a été préparé par le Secrétariat CITES à la demande du Comité pour les plantes et sous sa direction.

Introduction

Il est largement admis que la reproduction artificielle des espèces végétales menacées est un outil important pour leur conservation. Les plantes sont relativement faciles à reproduire en grande quantité. Ainsi, elles sont disponibles pour les nombreuses personnes qui souhaitent les avoir dans leur collections privées. Cela est particulièrement vrai de grandes familles intéressantes telles que les cactacées, les orchidacées et les zamiacées. Quand les spécimens reproduits artificiellement sont disponibles en grande quantité, il n'est plus besoin de les prélever dans la nature. La reproduction artificielle présente un autre avantage: les plantes reproduites par cette méthode sont généralement bien établies, de sorte qu'il y a peu de pertes pendant le transport, même dans le commerce international. Les plantes cueillies dans la nature perdent leurs racines et subissent un stress physiologique (sécheresse, notamment). Bon nombre meurent avant d'avoir pu se rétablir dans les collections de l'acheteur du pays importateur.

Il y a une quantité considérable d'hybrides dans le commerce (bien plus importante que la quantité de spécimens d'espèces botaniques reproduits artificiellement); beaucoup sont issus d'une ou plusieurs espèces inscrites aux annexes de la CITES, ce qui explique qu'ils soient protégés par la Convention. Au cours des sessions passées de la Conférence des Parties, plusieurs mesures ont été prises pour faciliter le commerce des spécimens reproduits artificiellement de plantes inscrites aux Annexes I et II et des hybrides d'espèces inscrites à toutes les annexes (résolutions Conf. 4.16 et Conf. 8.17). De plus, quelques-unes de ces mesures ont été ultérieurement soumises aux Parties par la procédure du vote par correspondance, en vue de leur adoption en tant qu'amendements aux Annexes I et II entrés en vigueur le 16 avril 1993.

Le commerce

Les pépinières sont généralement classées dans les catégories suivantes:

1. Celles dont la production est destinée au marché de gros.

Ces pépinières produisent de grandes quantités d'un nombre variable d'espèces et sont en général implantées dans des régions au climat favorable (Canaries, sud des Etats-Unis d'Amérique et régions tropicales). Leur production est principalement exportée en assez grande quantité vers d'autres pépinières qui poursuivent la reproduction des plantes ou des entreprises qui ne font que vendre des plantes.

2. Celles dont la production est destinée au marché de détail.

Ces pépinières produisent des quantités plus petites d'une gamme d'espèces généralement plus large que celle proposée par les pépinières de la première catégorie. Leur production est principalement vendue aux amateurs de plantes. Ces pépinières cherchent généralement à vendre leurs produits sur le marché intérieur et le marché international.

3. Celles qui produisent peu elles-mêmes et qui vendent principalement des produits acquis dans les pépinières citées ci-dessus.

Ces pépinières (dont, souvent, l'équipement ne diffère pas de celui des pépinières des autres catégories) approvisionnent principalement le marché intérieur.

Il y a en outre un petit groupe de négociants travaillant sur le marché international des plantes, qui ont un rôle d'intermédiaires, achetant des plantes dans les pépinières des catégories 1 et 2 et les exportant dans le monde entier vers les pépinières de la catégorie 3 et les grandes centrales d'achat des supermarchés.

Le système d'enregistrement décrit dans le présent document concerne principalement les pépinières des catégories 1 et 2 mais peut aussi, dans certaines conditions, s'appliquer au petit groupe de négociants.

Un autre élément doit être pris en compte en ce qui concerne les pépinières. Toutes les catégories mentionnées ci-dessus se subdivisent en pépinières situées dans le pays d'origine des espèces qu'elles reproduisent et pépinières situées dans d'autres pays. La délivrance simplifiée des documents d'exportation proposée dans le présent système d'enregistrement des pépinières risque malheureusement d'entraîner davantage d'abus dans la première sous-catégorie que dans la seconde. Il est par conséquent très possible que l'organe de gestion du pays d'origine ne souhaite pas faciliter la délivrance des permis. Quoi qu'il en soit, le Comité pour les plantes recommande vivement que quand une Partie décide d'enregistrer des pépinières exportant des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement, elle le fasse en ayant l'intention d'appliquer toutes les dispositions stipulées à l'annexe 2 du projet de résolution ci-joint (annexe 1).

La possibilité d'utiliser un certificat phytosanitaire ou d'autres types de certificats, ou une étiquette, pour l'exportation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II reproduits artificiellement, ou des hybrides d'espèces inscrites à l'Annexe I (résolution Conf. 8.17) allège considérablement les procédures administratives requises pour la délivrance de permis acceptables. En raison de ce qui précède, non seulement l'organe de gestion du pays d'exportation réduit sa charge de travail mais, plus important, la pépinière exportatrice peut répondre plus rapidement à la demande de sa clientèle. Lors des consultations qui ont eu lieu pendant la préparation du projet de résolution annexé au présent document, les pépinières exportatrices de plusieurs pays ont indiqué dans leurs commentaires qu'elles limitaient la production à grande échelle des espèces couvertes par la CITES en raison des difficultés (notamment des délais particulièrement longs) qu'elles rencontrent dans l'obtention des permis nécessaires. Cette remarque s'applique particulièrement aux espèces inscrites à l'Annexe I, auxquelles les procédures simplifiées mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas.

Afin d'éviter que la production à grande échelle des espèces couvertes par la CITES ne soit complètement abandonnée, le Comité pour les plantes estime que l'enregistrement des pépinières proposé ici doit être clairement associé à la simplification de la délivrance des documents d'exportation. Un pays qui ne serait pas prêt à

agir en ce sens devrait se poser la question de savoir s'il souhaite enregistrer des pépinières.

Buts de l'enregistrement des pépinières

Le projet de résolution présenté à l'annexe 1, concernant l'enregistrement des pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, suit, à certains égards, la démarche générale de la résolution Conf. 8.15 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité. Les déviations par rapport aux procédures énoncées dans cette résolution résultent largement des différences essentielles existant entre la définition d'"élevé en captivité" (résolution Conf. 2.12) et celle de "reproduit artificiellement" [résolution Conf. 8.17, paragraphe a)]. Autre différence importante dans les procédures relatives aux plantes et celles concernant les animaux: les quantités de spécimens pouvant être produits dans un temps relativement court.

L'enregistrement des pépinières et les inspections qui en découlent sont d'importants outils dans la conservation d'espèces végétales rares, notamment celles inscrites à l'Annexe I, pour les raisons suivantes:

- Simplifier la délivrance des permis pour les pépinières fiables est le seul moyen de les empêcher d'abandonner la reproduction artificielle des espèces inscrites à l'Annexe I ou d'exporter ces spécimens en leur attribuant de faux noms.
- Tous les envois doivent normalement être inspectés à l'exportation et à l'importation mais, dans plusieurs pays, les arrivages quotidiens sont si nombreux que les inspecteurs ont du mal à décider de ce qu'ils vont inspecter. Comme les envois provenant des pépinières enregistrées seront faciles à reconnaître grâce à leur numéro d'enregistrement, les inspecteurs seront en mesure d'établir leurs priorités d'inspection.
- Le système d'enregistrement des pépinières devrait également permettre d'équilibrer la concurrence entre les pépinières des Etats de l'aire de répartition et celles des pays d'importation qui, jusqu'à présent, dominent largement le marché des plantes reproduites artificiellement appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I. La preuve requise concernant l'origine licite du stock parental sauvage, en particulier, pourrait bien être un élément important et positif garantissant un tel équilibre.

Dans tous les cas, seules les pépinières qui exportent régulièrement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement devraient être

enregistrées. Les pépinières qui n'exportent pas, ou très rarement, de tels spécimens, ne devraient pas être enregistrées auprès du Secrétariat CITES. Elles devraient suivre les procédures actuelles.

Il convient de souligner que la procédure d'enregistrement suggérée ne pourra être appliquée avec succès, au profit de la conservation des populations sauvages des espèces concernées, que si les Parties sont prêtes à appliquer les procédures simplifiées de délivrance des permis d'exportation. Dans le cas contraire, les Parties devraient se demander sérieusement s'il ne faudrait pas abandonner tout le système d'enregistrement des pépinières.

Amendements à d'autres résolutions, consécutifs à l'adoption du projet de résolution relatif à l'enregistrement des pépinières

L'adoption du projet de résolution relatif à l'enregistrement des pépinières auraient certaines conséquences en ce qui concerne deux résolutions regroupées (voir le document Doc. 9.19.2). Les changements proposés sont présentés dans le document Doc. 9.30 Annexe 2.

1. La résolution regroupée relative aux permis et certificats comporte un certain nombre de conditions concernant les permis délivrés pour les spécimens provenant des établissements pratiquant l'élevage en captivité à des fins commerciales. Ces conditions s'appliqueraient également aux permis délivrés pour les spécimens provenant des pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

2. Le paragraphe d) de la résolution regroupée relative au commerce des plantes traite du commerce des plantes sauvées.

Le Comité pour les plantes estime que les pépinières enregistrées ne devraient pas être privées de la possibilité d'utiliser les spécimens végétaux sauvés pour constituer des stocks parentaux en vue de la reproduction artificielle. En conséquence, il propose d'ajouter une référence aux pépinières enregistrées à la fin du paragraphe d) iii) C).

3. Le paragraphe f) de la résolution regroupée sur le commerce des plantes (issue de l'ancienne résolution Conf. 5.15) traite de l'enregistrement des pépinières.

Adopté en 1985 mais jamais appliqué, ce texte a perdu beaucoup de son effet. Il est donc proposé de supprimer ce paragraphe après l'adoption du projet de résolution ci-joint (Doc. 9.30 Annexe 1).

Doc. 9.30 Annexe 1

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention stipule que les spécimens d'une espèce végétale inscrite à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales doivent être considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT que la reproduction artificielle des plantes est fondamentalement différente de l'élevage en captivité des animaux, notamment en ce qui concerne le nombre de spécimens produits et, dans la plupart des cas, la longueur de l'intervalle entre deux générations successives, et qu'en conséquence, elle requiert une démarche différente;

RECONNAISSANT les droits que chaque Partie détient sur ses propres ressources naturelles phylogénétiques;

RECONNAISSANT que le transfert du germoplasme est réglementé dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques (FAO);

RECONNAISSANT que la reproduction artificielle de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I pourrait constituer une solution économique autre que l'agriculture traditionnelle dans les pays d'origine et pourrait renforcer l'intérêt vis-à-vis de la conservation dans les aires de répartition naturelles;

RECONNAISSANT que la reproduction artificielle de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en mettant facilement des spécimens à disposition de tous les intéressés, a un effet favorable sur l'état de conservation

des populations sauvages car elle réduit la pression de collecte;

NOTANT que la résolution Conf. 5.15, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), avançait une initiative en vue de l'enregistrement des pépinières mais qu'aucune Partie n'a jamais informé le Secrétariat CITES qu'elle mettait en place un tel enregistrement;

RAPPELANT que plusieurs résolutions ont été adoptées dans le but de faciliter le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II reproduits artificiellement et des hybrides des espèces inscrites à l'Annexe I;

OBSERVANT que la simplification du commerce peut aussi être nécessaire pour que la reproduction artificielle des espèces inscrites à l'Annexe I se poursuive ou débute;

RECONNAISSANT que les pépinières qui ne sont pas enregistrées peuvent continuer d'exporter des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement en suivant les procédures habituelles d'obtention des permis d'exportation;

CONSCIENTE de ce que plusieurs espèces actuellement inscrites à l'Annexe I sont encore présentes dans la nature en populations abondantes, de sorte que le prélèvement d'un nombre limité de spécimens destinés à constituer des stocks parentaux ne risque pas de nuire à leur survie;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que

- a) la responsabilité d'enregistrer les pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I incombe en premier lieu et principalement à l'organe de gestion de chaque Partie, qui consulte l'autorité scientifique de cette Partie;

- b) tout organe de gestion qui souhaite enregistrer une pépinière commerciale reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I dans le but de les exporter fournit au Secrétariat, aux fins d'enregistrement, toutes les informations appropriées permettant d'obtenir et de maintenir l'enregistrement de chaque pépinière;

- c) les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement dans les pépinières enregistrées ne peuvent être exportés qu'à condition:

- i) qu'ils soient emballés et étiquetés de manière à ne pas être mélangés avec des plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement ou prélevées dans la nature ou des plantes de l'Annexe III; et

- ii) que le permis d'exportation CITES mentionne clairement le numéro d'enregistrement attribué par le Secrétariat et le nom de la pépinière d'origine si elle n'est pas l'exportateur; et

- d) nonobstant le droit de chaque Partie de supprimer du registre une pépinière située sur son territoire, toute Partie qui apprend ou qui peut prouver qu'une pépinière exportatrice enregistrée ne se conforme pas de façon satisfaisante aux conditions d'enregistrement peut proposer au Secrétariat sa suppression du registre; toutefois, le Secrétariat ne procédera à la suppression qu'après consultation de l'organe de gestion de la Partie où est implantée la pépinière; et

CHARGE le Secrétariat de procéder à une évaluation critique des demandes d'enregistrement et de compiler et tenir à jour, sur la base des informations données par les Parties, un registre des pépinières commerciales reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I en vue de leur exportation, et de communiquer ce registre aux Parties.

Annexe 1

Rôle des pépinières commerciales

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le propriétaire ou le gérant de toute pépinière commerciale qui demande l'inscription de sa pépinière au registre du Secrétariat devra fournir les informations suivantes à l'organe de gestion du pays dans lequel la pépinière est implantée:

1. le nom et l'adresse du propriétaire ou du gérant de la pépinière;
2. la date de création de la pépinière;
3. la description des installations et des techniques de reproduction;
4. la description des antécédents de la pépinière, en indiquant en particulier les espèces ou les groupes végétaux qu'elle a déjà reproduits;

5. les taxons actuellement reproduits et les taxons que la pépinière a l'intention de reproduire dans un proche avenir (Annexe I seulement);

6. la description du stock parental d'origine sauvage des taxons inscrits à l'Annexe I, en indiquant les quantités et en apportant la preuve de leur origine licite (reçus, permis CITES, autorisations de prélèvement, etc.);

7. la production annuelle attendue;

8. l'évaluation de la nécessité éventuelle d'augmenter le stock parental en prélevant des spécimens dans la nature; et

9. les quantités de spécimens devant être exportés chaque année.

Annexe 2

Rôle de l'organe de gestion

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que chaque organe de gestion assume les fonctions suivantes:

- a) demander au Secrétariat d'enregistrer les pépinières qui reproduisent artificiellement et exportent des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I et fournir les informations suivantes:

- i) les noms scientifiques (et tous les synonymes) des espèces concernées;

- ii) la description des installations et des techniques de reproduction des pépinières conformément aux dispositions de l'annexe 1; et

- iii) la description des procédures d'inspection de l'organe de gestion suivies pour confirmer l'identité et l'origine licite du stock parental et des autres spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I d'origine sauvage présents dans la pépinière;

- b) garantir que le nombre de spécimens d'origine sauvage présents dans la pépinière enregistrée, constituant le

- stock parental d'une espèce inscrite à l'Annexe I, ne soit pas appauvri par le retrait de spécimens autres que ceux perdus par des causes naturelles, à moins que l'organe de gestion ne consente, à la demande de la pépinière enregistrée, au transfert du stock parental (ou d'une partie de ce stock) vers une autre pépinière exportatrice enregistrée;
- c) garantir que les pépinières exportatrices enregistrées sont inspectées chaque année par un spécialiste de l'organe de gestion ou de l'autorité scientifique ou par toute autre personne nommée par l'organe de gestion, afin de certifier la taille du stock parental et le nombre de plantes issues de ce stock et attester que la pépinière ne détient pas d'autres spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I d'origine sauvage, et de communiquer au Secrétariat les conclusions des inspections avant le 15 mai de chaque année;
- d) concevoir une procédure simple de délivrance des permis d'exportation pour chaque pépinière enregistrée, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, et à la résolution Conf. 8.5. Cette procédure pourrait comporter l'émission préalable de permis d'exportation CITES sur lesquels figureraient:
- i) dans la case 12b, le numéro d'enregistrement de la pépinière; et
- ii) dans la case 5, au moins l'information suivante:
- PERMIS VALIDE UNIQUEMENT POUR DES PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT SELON LA DEFINITION DE LA RESOLUTION CITES CONF. 8.17. VALIDE UNIQUEMENT POUR LES TAXONS SUIVANTS; et
- DECIDE également que les organes de gestion peuvent autoriser que le stock parental d'une pépinière enregistrée soit réapprovisionné ou constitué par le prélèvement de spécimens dans la nature à condition que (**voir ci-dessous, la note du Secrétariat**):
- a) il ait été démontré, à la satisfaction de son autorité scientifique et de celle du pays d'origine:

- i) qu'il n'existe pas d'autres spécimens appropriés dans des stocks déjà constitués; et
- ii) que les populations sauvages restantes ne seraient pas affectées par ce commerce; ou
- b) si la pépinière enregistrée se trouve dans un pays où l'espèce concernée n'est pas présente dans la nature, le nombre de plantes devant être importées n'excède pas cinq spécimens par espèce ou sous-espèce ou variété naturelle, à moins que les autorités scientifiques des pays d'exportation et d'importation ne conviennent ensemble d'un nombre plus élevé; ou
- c) si la pépinière enregistrée se trouve dans un pays où l'espèce est présente dans la nature, le nombre de plantes prélevées dans la nature ait été déterminé, ou le soit, par l'autorité scientifique du pays concerné.

Note du Secrétariat

Les spécimens sauvages des espèces inscrites à l'Annexe I ne peuvent pas être importés à des fins commerciales. Les pépinières, du moins celles qui seront enregistrées, sont des entreprises commerciales.

La résolution Conf. 5.10 avait pour but de limiter les importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature en vue de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle, et devant être utilisés à des fins non commerciales. Cette résolution énonce des principes généraux concernant la définition de "à des fins principalement commerciales" et donne des exemples destinés à guider les Parties dans leur évaluation des aspects non commerciaux de l'utilisation des spécimens couverts par l'Annexe I devant être importés.

Le Secrétariat estime que si l'intention exprimée dans le deuxième DECIDE de la présente annexe est d'autoriser les pépinières à importer des spécimens prélevés dans la nature en vue d'une production commerciale, ce serait contraire aux dispositions de la Convention.

Annexe 3

Rôle du Secrétariat

- LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
- DECIDE que le Secrétariat remplit les fonctions suivantes:
- a) recevoir des organes de gestion les demandes d'enregistrement de pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I en vue de leur exportation, et examiner ces demandes;
- b) envoyer éventuellement ces demandes aux experts appropriés et aux représentants régionaux du Comité pour les plantes en leur demandant de fournir un avis sur leur recevabilité;
- c) quand une pépinière remplit toutes les conditions d'enregistrement, en publier dans son registre, le nom, le numéro d'enregistrement et les autres caractéristiques, dans les 30 jours à compter de la réception du rapport;
- d) quand la demande d'enregistrement d'une pépinière n'est pas acceptée, fournir à l'organe de gestion l'explication complète des motifs du rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir par la pépinière pour que son enregistrement soit accepté;

- e) quand une seconde demande d'enregistrement d'une pépinière est également rejetée, fournir à l'organe de gestion l'explication complète des motifs du rejet et soumettre la demande au Comité pour les plantes pour évaluation, lequel pourra nommer un expert indépendant;
- f) recevoir et examiner les rapports annuels d'inspection des pépinières enregistrées fournis par les Parties et présenter un résumé des conclusions de ces rapports au Comité pour les plantes, pour évaluation;
- g) supprimer du registre le nom d'une pépinière, sur demande écrite du responsable de l'organe de gestion; et
- h) recevoir et examiner les informations émanant des Parties et d'autres sources concernant les manquements à remplir de façon satisfaisante les conditions de l'enregistrement, en informer l'organe de gestion de la Partie concernée et, après consultation du Comité pour les plantes, supprimer éventuellement la pépinière du registre.

Doc. 9.30 Annexe 2

Amendements proposés aux résolutions regroupées

1. Résolution regroupée concernant les permis et les certificats:

- a) amender le paragraphe o) de l'annexe, qui devient (addition en caractères gras):

Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité **ou la reproduction**

artificielle à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4, de la Convention), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur; et

2. Résolution regroupée sur le commerce des plantes:

- a) au paragraphe d) iii) C), après le mot "institution", insérer l'expression ", ou une pépinière enregistrée";
- b) supprimer le paragraphe f) concernant l'enregistrement des pépinières.

Interprétation et application de la Convention
Commerce des spécimens végétaux
 REVISION DE LA RESOLUTION REGROUPEE

Le présent document a été préparé par le Secrétariat de la CITES à la demande du Comité pour les plantes.

La résolution regroupée relative au commerce des plantes (voir le document Doc. 9.19.2) contient plusieurs paragraphes qui ont été repris de résolutions adoptées il y a une dizaine d'années. Certains éléments du texte doivent donc être mis à jour afin d'augmenter l'impact et l'efficacité des paragraphes en question. En conséquence, le Comité pour les plantes propose les changements suivants.

Paragraphe d) concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés

L'intention voulue dans ce paragraphe était de souligner la nécessité de protéger les sites où subsistent des populations d'espèces rares. Lorsque la protection *in situ* est impossible, les plantes devraient être sauvées en vue d'une conservation *ex situ*.

Toutefois, l'alinéa iii) limite strictement l'utilisation de ces spécimens à des fins non commerciales. Le Comité pour les plantes reconnaît la nécessité de la reproduction artificielle à grande échelle pour toute espèce présentant un intérêt commercial, cette pratique permettant de réduire la pression des prélèvements sur les populations restantes. Par ailleurs, l'espace disponible dans les établissements non commerciaux peut être insuffisant pour accueillir les quantités de plantes sauvées devant être utilisées pour la reproduction à des fins commerciales. Le Comité pour les plantes estime qu'il devrait être possible d'utiliser les plantes sauvées pour la reproduction à des fins commerciales. Si ce type d'utilisation était autorisé, de plus grandes quantités de spécimens végétaux sauvés trouveraient des utilisations appropriées.

En conséquence, il est proposé que la dernière partie de l'alinéa iii) C): "et n'est pas à fin principalement commerciale" soit supprimée.

Paragraphe e) concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

Ce texte, adopté en 1985, a perdu beaucoup de sa force pour les raisons suivantes.

- Avec la nomination, en 1990, d'un cadre chargé de la flore au Secrétariat, une plus grande attention a été portée à communiquer les informations relatives à l'application de la CITES aux organisations nationales et internationales participant au commerce des plantes.
- Les associations nationales et internationales d'amateurs de plantes sont toujours mieux infor-

mées des exigences spécifiques découlant de la CITES.

- La sensibilisation du grand public et des botanistes s'est beaucoup améliorée grâce à une étroite collaboration entre le Secrétariat CITES et les associations de jardins botaniques, en particulier Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques. Des ateliers au sujet de la CITES sont de plus en plus souvent intégrés aux programmes des réunions des jardins botaniques.

Toutefois, le Comité pour les plantes reconnaît que l'amélioration de l'éducation et l'échange d'informations au sujet des spécimens végétaux couverts par la CITES restent indispensables tant au niveau national qu'international. Il propose donc un nouveau texte pour ce paragraphe, reflétant le besoin actuel de sensibilisation dans le cadre des réseaux actuels d'échange d'informations.

Paragraphe f) concernant l'enregistrement des pépinières

La suppression de ce paragraphe est proposée dans le projet de résolution relatif à l'enregistrement des pépinières (voir le document Doc. 9.30 Annexe 1). Toutefois, si ce projet n'était PAS adopté par la Conférence des Parties, il faudrait mettre à jour le texte actuel concernant l'enregistrement des pépinières tel qu'il apparaît dans la résolution regroupée.

L'alinéa i) requiert que les pépinières enregistrées ne soient pas autorisées à commercialiser des plantes prélevées dans la nature. Cependant, dans le cadre de la CITES, le commerce des spécimens prélevés dans la nature d'espèces inscrites aux Annexes II et III est parfaitement légal, à condition que les documents CITES appropriés aient été délivrés. Il semble injustifié d'exclure de l'enregistrement les pépinières qui reproduisent artificiellement des plantes **et commercialisent légalement** des plantes prélevées dans la nature - pépinières qui, souvent, se trouvent dans les pays d'origine des plantes en question. Le Comité pour les plantes propose donc de supprimer cette interdiction.

L'alinéa ii) ne se réfère qu'à un type particulier de certificat de reproduction artificielle, à utiliser en remplacement du certificat phytosanitaire. Toutefois, d'autres types de certificat de reproduction artificielle peuvent également être utilisés. Le Comité pour les plantes propose donc de supprimer cet alinéa.

Quelques corrections mineures sont également proposées.

Amendements proposés à la résolution regroupée relative au commerce des plantes

1. Supprimer l'expression: "et n'est pas à fin principalement commerciale" du paragraphe d) iii) C). Le nouveau texte proposé se lit:

l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne foi [ou par une pépinière enregistrée];

* le texte entre crochets ne sera ajouté que si le projet de résolution concernant l'enregistrement des pépinières (Doc. 9.30) est adopté.
2. Remplacer la totalité du paragraphe e) par le texte suivant:

e) concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

 - i) que les Parties fournissent systématiquement des mises des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES relatifs aux plantes en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs;
 - ii) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations relatives à tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public;
 - iii) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES relatifs aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes d'application spécifiques rencontrés par ces organisations internationales afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes;
3. Si le projet de résolution concernant l'enregistrement des pépinières n'est PAS adopté, remplacer le paragraphe f) par le texte suivant:

f) concernant l'enregistrement des pépinières

 - i) que les Parties envisagent, lorsque leur situation particulière l'exige, d'enregistrer à titre individuel les commerçants en plantes reproduites artificiellement des espèces inscrites aux Annexes I, II ou III, et de prendre les mesures nécessaires pour inspecter les pépinières chaque fois que c'est possible, et de vérifier leurs catalogues commerciaux, leurs publicités et autre littérature pertinente; et
 - ii) à toutes les Parties qui adoptent un tel dispositif d'en informer le Secrétariat.

Interprétation et application de la Convention

Commerce des spécimens végétaux

REFERENCE NORMALISEE POUR ORCHIDACEAE

Le présent document a été préparé et soumis par le vice-président du Comité de la nomenclature. Il fournit des informations sur la démarche retenue pour préparer la liste normalisée des noms pour les orchidacées, les progrès accomplis et le plan de travail pour 1995-1997. Pour plus ample information, se référer au document Doc. 9.16.

En adoptant la résolution Conf. 8.19, la Conférence des Parties recommandait:

- a) que le Comité de la nomenclature prépare une liste normalisée de référence pour des genres sélectionnés d'Orchidaceae présents dans le commerce, en fournissant des données sur les espèces, notamment la synonymie et les pays de l'aire de répartition des taxons reconnus;
- b) que le vice-président du Comité de la nomenclature coordonne les informations reçues des institutions scientifiques, surveille les progrès réalisés et fasse rapport chaque année au Comité permanent, en consultation avec le président du Comité de la nomenclature;
- c) que la recommandation 6. de l'"Examen du commerce important d'espèces végétales inscrites à l'Annexe II de la CITES" (document Doc. 8.31) serve de base pour identifier les taxons d'orchidées prioritaires pour inclusion dans la liste normalisée de référence;
- d) qu'après acceptation du Comité de la nomenclature, la liste de référence (ou de parties de celle-ci) soit présentée à la Conférence des Parties pour adoption comme liste normalisée de référence pour Orchidaceae;
- e) que les versions révisées de la liste de référence, à mesure qu'elles sont disponibles, soient examinées et acceptées lors des sessions de la Conférence des Parties.

A sa troisième session (Chiang Mai, Thaïlande, novembre 1992), le Comité pour les plantes a largement débattu d'une proposition du vice-président du Comité de la nomenclature concernant les mécanismes possibles pour élaborer la liste des noms normalisés pour les orchidacées. Il a approuvé une procédure par laquelle les compilations faites dans une banque de données centrale seraient envoyées à des experts pour consultation et décision finale concernant les noms valides devant être utilisés.

S'appuyant sur les recommandations du Comité pour les plantes et celles de la résolution Conf. 8.19, le Secrétariat a établi un protocole d'accord avec les *Royal Botanic Gardens*, Kew (Royaume-Uni) pour la préparation de la liste normalisée de référence. Cette activité a démarré le 1^{er} juillet 1993.

La recommandation 6 de l'"Examen du commerce important d'espèces végétales inscrites à l'Annexe II de la CITES" considère les genres suivants comme prioritaires:

Aerangis, Angraecum, Ascocentrum, Bletilla, Brassavola, Calanthe, Catasetum, Cattleya, Coelogyne, Comparettia, Cymbidium, Cypripedium, Dendrobium, Disa, Dracula, Encyclia, Epidendrum, Laelia, Lycaste, Masdevallia, Miltonia, Miltoniopsis, Odontoglossum, Oncidium, Paphiopedilum, Paraphalaenopsis, Phalaenopsis, Phragmipedium, Renanthera, Rhynchostylis, Rossioglossum, Sophronitis, Vanda et Vandopsis.

Le protocole d'accord stipule que les listes complétées et vérifiées des groupes suivants doivent être prêtes pour la neuvième session de la Conférence des Parties:

Cattleya, Cypripedium, Laelia, Paphiopedilum, Phalaenopsis, Phragmipedium, Pleione et Sophronitis.

Sur la base de la formule convenue, une banque de données a été établie aux *Royal Botanic Gardens* de Kew en utilisant un logiciel ALICE. ALICE est un programme central pour les biologistes élaborant leur propre liste de référence ou système de diversité biologique. Pour établir la banque de données, les références essentielles ont été examinées et les informations entrées dans le système ALICE. Des données provenant d'autres banques de données ont été ajoutées. Sur cette base, des listes de référence préliminaires ont été produites et envoyées à un groupe international d'experts des orchidées. Après validation des données, les commentaires, décisions et amendements ont été entrés dans la banque de données. Une deuxième version de la liste a été produite et envoyée aux experts pour approbation. Le type d'informations devant être incluses dans la banque de données pour constituer la liste normalisée a été discuté par le Comité pour les plantes à sa quatrième session (Bruxelles, Belgique, septembre 1993). La banque de données contient actuellement des informations sur plus de 400 espèces: leurs noms acceptés (et plus de 900 synonymes), les autorités (1600 références dans la littérature) et leur répartition géographique. Les informations disponibles concernant leur situation du point de vue de la conservation sont incluses. Un exemple d'informations contenues dans la banque de données est fourni à l'annexe 1.

Toutefois, l'utilisateur moyen n'exploitera pas l'ensemble des informations fournies. A sa 5^e session (San Miguel de Allende, Mexique, mai 1994), le Comité pour les plantes a décidé qu'aux fins de la CITES, les informations les plus importantes étaient le nom valide de l'espèce, sa répartition géographique et ses synonymes les plus communs. Une page de la liste normalisée est donnée à l'annexe 2 à titre d'exemple.

La liste normalisée de référence contiendra également des listes de contrôle par pays donnant les noms valides par ordre alphabétique. Un exemple en est donné à l'annexe 3.

Les listes normalisées de référence seront publiées par les *Royal Botanic Gardens*, Kew, après approbation à la neuvième session de la Conférence des Parties. Des exemplaires des textes des listes normalisées pourront être consultés durant la neuvième session de la Conférence des Parties en s'adressant au vice-président du Comité de la nomenclature.

Programme de travail pour 1995-1997

Pour les genres cités à la recommandation 6. mentionnée ci-dessus, des listes normalisées de référence doivent encore être préparées pour:

Aerangis, Angraecum, Ascocentrum, Bletilla, Brassavola, Calanthe, Catasetum, Coelogyne, Comparettia, Cymbidium, Dendrobium, Disa, Dracula, Encyclia, Epidendrum, Lycaste, Masdevallia, Miltonia, Miltoniopsis, Odontoglossum, Oncidium, Paraphalaenopsis, Renanthera, Rhynchostylis, Rossioglossum, Vanda et Vandopsis.

Il est recommandé que *Dendrobium* soit traité en priorité. C'est un genre très vaste comprenant plus de 800 espèces, dont beaucoup sont présentes dans le commerce. Dans ce genre, la priorité devrait être accordée aux sections comprenant des espèces faisant l'objet d'un commerce actif. L'élaboration de cette liste est également importante pour l'étude proposée du commerce important des plantes appartenant à ce genre (voir document Doc. 9.34). Des listes normalisées de référence seront également préparées pour les genres suivants:

Aerangis, Angraecum, Ascocentrum, Bletilla, Disa, Dracula, Encyclia, Lemboglossum (un groupe d'espèces populaires, récemment séparé du genre

Odontoglossum), Lycaste, Masdevallia, Miltonia, Miltoniopsis, Renanthera, Rhynchostylis et Rossioglossum.

Il est proposé que l'actuel vice-président du Comité de la nomenclature continue de coordonner la préparation des listes normalisées de référence pour ces taxons conformément aux procédures énoncées dans la résolution Conf. 8.19 et en étroite coopération avec le Comité pour les plantes.

Il est également proposé que chaque liste normalisée de référence soit mise à la disposition des Parties dès son achèvement.

Doc. 9.32 Annexe 1

Exemple d'informations contenues dans la banque de données

PAPHIOPEDILUM		
Nom accepté	<i>Paphiopedilum druryi</i>	Auteur: (Bedd.) Stein
Synonyme	<i>Cordula druryi</i> <i>Cypripedium druryi</i>	Auteur: (Bedd.) Rolfe Auteur: Bedd.
Répartition géographique	Inde	
Statut CITES	Annexe I	
Statut de conservation UICN	Menacé d'extinction	
Nouvelles catégories UICN proposées	Critique	
Nom accepté	<i>Paphiopedilum fairrieanum</i>	Auteur: (Lindl.) Stein
Synonyme	<i>Cordula fairrieana</i> <i>Cypripedium fairrieanum</i>	Auteur: (Lindl.) Rolfe Auteur: Lindl.
Répartition géographique	Bhutan Inde (Arunchal, Pradesh, Sikkim)	
Statut CITES	Annexe I	
Statut de conservation UICN	Menacé d'extinction	
Nouvelles catégories UICN proposées	Menacé d'extinction	

Doc. 9.32 Annexe 2

Double nom en usage pour les *Paphiopedilum*

Ordre alphabétique de tous les noms

<i>Cordula argus</i> = Paphiopedilum argus	PH
<i>Cordula barbata</i> = Paphiopedilum barbatum	TH, MY
<i>Cordula nigrita</i> = Paphiopedilum barbatum	TH, MY
<i>Cypripedium appletonianum</i> = Paphiopedilum appletonianum	CN, KH, LA, TH, VN
<i>Cypripedium argus</i> = Paphiopedilum argus	PH
<i>Cypripedium barbatum</i> = Paphiopedilum barbatum	TH, MY
<i>Cypripedium barbatum</i> var. <i>biflorum</i> = Paphiopedilum barbatum	TH, MY
<i>Cypripedium biflorum</i> = Paphiopedilum barbatum	TH, MY
<i>Cypripedium bullenianum</i> var. <i>appletonianum</i> = Paphiopedilum appletonianum	CN, KH, LA, TH, VN
<i>Cypripedium nigritum</i> = Paphiopedilum barbatum	TH, MY
<i>Cypripedium picherianum</i> = Paphiopedilum argus	PH
<i>Cypripedium poyntzianum</i> = Paphiopedilum appletonianum	CN, KH, LA, TH, VN
<i>Cypripedium wolterianum</i> = Paphiopedilum appletonianum	CN, KH, LA, TH, VN

Paphiopedilum acmodontum	PH
Paphiopedilum adductum	PH
Paphiopedilum appletonianum	CN, KH, LA, TH, VN
Paphiopedilum argus	PH
<i>Paphiopedilum argus</i> <i>var. sriwaniae</i> = Paphiopedilum argus	PH
Paphiopedilum armeniacum	CN
Paphiopedilum barbatum	TH, MY
<i>Paphiopedilum barbatum</i> <i>var. argus</i> = Paphiopedilum argus	PH
<i>Paphiopedilum barbatum</i> <i>var. nigratum</i> = Paphiopedilum barbatum	TH, MY
Paphiopedilum barbigerum	CN
<i>Paphiopedilum elliotianum</i> = Paphiopedilum adductum	PH
<i>Paphiopedilum hainanense</i> = Paphiopedilum appletonianum	CN, KH, LA, TH, VN
<i>Paphiopedilum insigne</i> <i>var. barbigerum</i> = Paphiopedilum barbigerum	CN
<i>Paphiopedilum nigratum</i> = Paphiopedilum barbatum	TH, MY
<i>Paphiopedilum sriwaniae</i> = Paphiopedilum argus	PH
<i>Paphiopedilum wolterianum</i> = Paphiopedilum appletonianum	CN, KH, LA, TH, VN

Caractères gras = nom accepté

Italique = synonyme

Doc. 9.32 Annexe 3

Exemple de liste de contrôle régionale

Espèces énumérées selon l'ordre alphabétique des noms acceptés uniquement

CAMBODGE

Paphiopedilum appletonianum
Paphiopedilum callosum
Paphiopedilum concolor

CHINE

Paphiopedilum appletonianum
Paphiopedilum armeniacum
Paphiopedilum barbigerum
Paphiopedilum bellatulum
Paphiopedilum concolor
Paphiopedilum dianthum
Paphiopedilum emersonii
Paphiopedilum henryanum
Paphiopedilum hirsutissimum
Paphiopedilum hirsutissimum var. hirsutissimum
Paphiopedilum malipoense
Paphiopedilum micranthum
Paphiopedilum parishii
Paphiopedilum purpuratum
Paphiopedilum tigrinum

HONG KONG

Paphiopedilum purpuratum

INDE

Paphiopedilum druryi
Paphiopedilum fairrieianum
Paphiopedilum hirsutissimum
Paphiopedilum insigne
Paphiopedilum spicerianum
Paphiopedilum venustum
Paphiopedilum villosum